



**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISER
LA PISTE DE LA RIVIERE DES GALETS**

Le Maire de la commune de La Possession,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public fluvial de la Rivière des Galets ;

VU le Règlement Général d'Utilisation de la pise de la Rivière des Galets ;

CONSIDERANT que la piste de la Rivière des Galets représente un danger lorsque de forts épisodes pluvieux menacent l'île de La Réunion et qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures qu'il pourrait juger utile afin d'assurer la sécurité de la population ;

CONSIDERANT que de forts épisodes pluvieux risquent d'entraîner la montée des eaux du lit de la Rivière des Galets ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire au titre de ses pouvoirs de police d'assurer la sécurité publique sur son territoire ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Toute circulation de véhicule motorisé, les piétons et deux roues, VTT y compris, est strictement interdite sur la totalité de la piste de la Rivière des Galets dès lors que les équipes de Police constatent une possible montée des eaux de nature à rendre impraticable ladite piste de la Rivière des Galets.

ARTICLE 2

Seules les personnes dûment habilitées sont autorisées à emprunter la piste de la Rivière des Galets durant les interdictions temporaires d'utilisation.

ARTICLE 3

Une signalisation réglementaire spécifique sera mise en place par les services techniques municipaux.

La durée d'interdiction ne saurait être inférieure à la durée de pause des barrières matérialisant l'interdiction d'accès, et supérieure à l'épisode de montée des eaux.

ARTICLE 4

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20201218-1192020-SG-AR
Date de télétransmission : 08/01/2021
Date de réception préfecture : 08/01/2021

**ARTICLE 5**

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de La Possession et le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune, et adressé à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Fait à La Possession, le 18 décembre 2020
Le Maire


Vanessa MIRANVILLE

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Possession (10 rue Waldeck Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. »

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20201218-1192020-SG-AR
Date de télétransmission : 08/01/2021
Date de réception préfecture : 08/01/2021